LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Projet de règlement grand-ducal du *jj/mm/aaaa* concernant le nombre des huissiers de justice suppléants

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 28-2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Chambre des huissiers de justice;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le nombre des huissiers de justice suppléants est de huit pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et de deux pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 concernant le nombre des huissiers de justice suppléants est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 concernant le nombre des huissiers de justice suppléants est remplacé par un nouveau règlement grand-ducal afin de permettre aux huissiers de justice, résidant dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de pouvoir se faire suppléer, en cas de besoin, en augmentant le nombre d'huissiers de justice suppléants. Actuellement, pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, il y a onze huissiers de justice résidant à Luxembourg-Ville et cinq huissiers de justice résidant à Esch-sur-Alzette, qui peuvent se faire suppléer par six huissiers de justice suppléants. Ce nombre est considéré comme étant insuffisant pour assurer de manière optimale les missions des huissiers de justice. En comparaison, pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch, les trois huissiers de justice qui y résident peuvent se faire remplacer par deux huissiers de justice suppléants. La charge de travail des huissiers de justice ayant augmenté depuis 2003, notamment à cause de l'accroissement de la population vivant au Grand-Duché de Luxembourg[1] et de la population venant y travailler quotidiennement, le nombre de suppléants devrait être adapté. De ce fait, le gouvernement propose d'augmenter le nombre d'huissiers de justice suppléants de six à huit pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

[1] Le nombre d'habitants au Grand-Duché de Luxembourg est passé de 448 300 en janvier 2003 à 563 000 en janvier 2015 (source: www.statistiques.public.lu).

Dans son avis du 28 septembre 2015, demandé par le Ministre de la Justice, la Chambre des Huissiers de Justice du Grand-Duché de Luxembourg se prononce en faveur d'une augmentation du nombre d'huissiers de justice suppléants pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, après avoir soumis cette proposition à l'assemblée générale ordinaire en juin 2015, à laquelle une majorité des huissiers de justice a participé.

Commentaire des articles

Article 1er:

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à augmenter de deux unités, à savoir de six à huit, le nombre d'huissiers de justice suppléants qui peuvent être nommés dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Ces huissiers de justice suppléants ont vocation à aider et à suppléer les huissiers de justice nommés, en cas de besoin, afin d'assurer un fonctionnement optimal de leurs missions. Le nombre actuel d'huissiers de justice suppléants est jugé trop insuffisant vu le nombre d'huissiers de justice qu'ils doivent épauler.

Article 2:

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 concernant le nombre des huissiers de justice suppléants.

Article 3:

Cet article reprend la formule *« Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».*